

**ASSOCIATION
LA GALERIE NOMADE 79**

Contact : Isabelle ANDROUIN ☎ 05.49.24.58.42

Siège Social : 41, Impasse du Vivier

TITRE 1 : FORME - TITRE - BUT - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 Août 1901.

Article 2 : Titre

Elle porte le titre suivant : **La Galerie Nomade 79**

Article 3 : Objet

Mettre en valeur et promouvoir la création et l'expression artistiques par l'organisation d'expositions, de rencontres, de manifestations et d'ateliers.

Article 4 : Siège Social

Son siège social est fixé **41, Impasse du Vivier 79000 NIORT**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de sa ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Le tribunal compétent pour toute(s) action(s) concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION - ADHESION - RADIATION

Article 6 : Composition

L'Association se compose de :

- **Membres actifs**

Sont considérés comme tels ceux qui prennent l'engagement de participer au développement de l'association, à ses activités régulières. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont invités aux Assemblées Générales, ils peuvent s'exprimer sur tous les sujets évoqués, ils ont droit de vote.

- **Membres passifs**

Sont considérés comme tels ceux qui participent ponctuellement aux activités de l'association. Ils prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle de soutien dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont invités aux Assemblées Générales. Ils peuvent s'exprimer sur tous les sujets évoqués mais ne prennent pas part aux votes.

- **Membres bienfaiteurs**

Sont considérés comme membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont invités aux Assemblée Générales. Ils peuvent s'exprimer sur tous les sujets évoqués mais ne prennent pas part aux votes.

Article 7 : Adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association et de s'acquitter de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (*non respect des statuts ou préjudice aux intérêts de l'association par ses actes, paroles ou écrits, ou manquements à l'obligation d'entraide entre les adhérents...*).

L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Si la personne concernée conteste la décision du Conseil d'Administration, le sujet peut être porté à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera.

TITRE 3 : RESSOURCES

Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Europe, l'Etat, les collectivités territoriales.
- des intérêts ou des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- de toutes sommes perçues en contrepartie des services rendus ou des activités proposées par l'association à ses membres (pourcentage perçu sur le montant des ventes dont le taux sera fixé en Assemblée Générale).

TITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, à quel que titre qu'ils y soient affiliés.

Pour toute Assemblée, les convocations doivent être envoyées 15 jours au moins à l'avance, et comporter l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, à jour de leur cotisation, est présente ou représentée, à raison de 1 ou 2 pouvoirs par personne.

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, à bulletin secret s'il y a lieu, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et vote le rapport moral qui sera fait par le Président, le rapport d'activités par le Secrétaire et le rapport financier par le Trésorier.

L'Assemblée Générale Ordinaire vote le montant de la cotisation annuelle.

Elle entend et vote les projets de l'année suivante ainsi que le budget prévisionnel.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration à remplacer.

Elle autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Elle approuve le règlement intérieur s'il y a lieu.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées Générales Ordinaires, signé par le Président et le Secrétaire. Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés par le Secrétaire.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par le TITRE 4 pour modification de statuts, dissolution de l'association ou motif grave.

Cette assemblée peut aussi, si besoin est, se réunir à la demande des 2/3 des adhérents à jour de leur cotisation.

TITRE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : Composition et fonctionnement du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus au scrutin secret s'il y a lieu, en Assemblée Générale Ordinaire, choisis parmi les adhérents à jour de leur cotisation.

Ce Conseil est composé de **cinq** membres au moins et de **dix** membres au plus.

La durée du mandat est de 1 an.

Le remplacement des membres sortants se fait à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation, au scrutin secret s'il y a lieu, à raison de 1 pouvoir maximum par personne. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation s'il y a lieu. Leur remplacement définitif sera entériné par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit 3 fois par an au moins à la demande du président ou la moitié au moins des membres. Les convocations comportant l'ordre du jour seront envoyées 15 jours au moins avant la réunion.

La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Faute d'avoir atteint le quorum, le Conseil d'Administration doit se réunir dans les 8 jours au moins et peut alors délibérer valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions au moins dans l'année, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire sur des feuillets numérotés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration. Des justificatifs font l'objet de vérifications.

Article 13 : Fonctions

- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau pour un an, à bulletin secret s'il y a lieu.
- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. Il prononce également les mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
Il décide, impulse, suit toutes les actions et/ou activités décidées en Assemblée Générale Ordinaire.
- Il entérine, modifie ou annule les propositions du bureau.
- Il autorise l'ouverture de compte en banque.
- Il gère les biens et intérêts de l'association et a toute autorité pour faire autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association.
- Il décide la prise à bail ou l'acquisition de tous locaux, matériels ou équipements nécessaires au fonctionnement de l'association.

TITRE 6 : BUREAU

Article 14 : Composition et fonctionnement du Bureau

Tout membre à jour de sa cotisation peut être élu membre du bureau s'il siège au Conseil d'Administration.

Les membres du bureau sont élus pour un an, à bulletin secret s'il y a lieu. Ils sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- un **Président**,
- un **Vice-Président**, s'il y a lieu,
- un **Secrétaire**,
- un **Secrétaire-Adjoint**, s'il y a lieu,
- un **Trésorier**,
- un **Trésorier-Adjoint**, s'il y a lieu.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité au moins des membres du bureau, aussi souvent que l'exigent les circonstances.

Article 15 : Fonctions

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il est chargé d'exécuter les décisions des Conseils d'Administration et Assemblées Générales.

Il dirige et surveille l'administration générale de l'association. Il est chargé de la correspondance.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des Conseils d'Administration et Assemblées Générales, de la conservation de la correspondance et des archives.

Le Trésorier effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du Président. Il tient une comptabilité de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et Assemblées Générales Ordinaires. Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.

TITRE 7 : MODIFICATIONS-DISSOLUTION

Article 16 : Modifications des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande des 2/3 au moins des adhérents, à jour de leur cotisation, dans les conditions prévues au TITRE 4.

Les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, envoyées 15 jours au moins à l'avance à tous les adhérents.

Article 17 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues au TITRE 4.

En cas de dissolution volontaire ou légale, l'Assemblée désigne un liquidateur choisi parmi ou en dehors des membres de l'association. Ils seront chargés de la liquidation des biens de l'association, leurs pouvoirs seront déterminés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de son choix, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Il est interdit aux membres de l'association de recevoir une part quelconque de ses biens.

Un membre peut prétendre à la reprise de son apport matériel ou financier mais non

à celle des cotisations ou dons manuels qu'il a consentis.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à bulletin secret, s'il y a lieu. Le vote par procuration n'est pas autorisé .

TITRE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche ainsi que ses modifications ultérieures.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à la vie de l'association.

Article 19 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure notamment lors de modifications des statuts et chaque année lors du renouvellement du bureau.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 21/12/2012

Nom / Prénom
ANDROUIN Isabelle
Présidente
Signature

Nom / Prénom
GUERIT Annette
Secrétaire
Signature

Nom / Prénom
BRETON Jean Claude
Trésorier
Signature